

Arrêt

n° 264 488 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et ne pratiquez aucune religion.

En 2013, vous obtenez votre baccalauréat dans l'enseignement secondaire du lycée des Agnams. Vous suivez ensuite des cours à l'université Gaston Berger, à Saint-Louis, où vous séjournez 9 à 12

mois par an. Vous réussissez votre première licence durant l'année académique 2015-2016. Vous poursuivez votre deuxième licence durant l'année académique 2016-2017.

Le 26 mai 2017, débute le ramadan. Trois jours après le début du jeûne, vous vous sentez fatigué et décidez de ne plus jeûner, ce que votre petit frère remarque.

Dans le courant du mois de juin, vous décidez de ne plus vous rendre à la prière, considérant cette activité religieuse comme dépourvue d'intérêt et souhaitant vous concentrer sur vos études. Un matin, alors que votre petit frère vous appelle pour l'accompagner à la prière, vous refusez de le suivre. Vous en profitez pour vous reposer et étudier vos cours.

Le lendemain matin, votre grand-père, c'est ainsi que vous appelez l'oncle de votre mère, qui est l'imam de la mosquée de Dabia Orefonde, frappe à son tour à votre porte afin que vous l'accompagniez à la mosquée pour prier. Vous refusez d'ouvrir. Ce dernier défonce alors la porte à coup de hache. Une dispute éclate lors de laquelle votre grand-père vous assène un coup de hache au niveau de la tête. Votre mère s'interpose. Votre grand-père vous menace de mort, vous insulte et vous impose de continuer le jeûne et la prière. Vous refusez et quittez l'habitation en attendant que votre grand-père parte à la mosquée.

Après cette agression, jusqu'au mois d'août 2017, les altercations se poursuivent. Vous vous rendez ponctuellement à la mosquée mais moins régulièrement que par le passé. Au mois d'août 2017, votre grand-père décide de réunir votre mère, votre frère et votre sœur pour discuter en famille de votre situation. Lors de cette réunion, il fait part de son opinion concernant votre décision de cesser la pratique de l'islam. Vous expliquez à votre famille les raisons de votre décision. Vous vous disputez avec votre grand-père qui vous frappe avec un bâton. Votre petit frère vous blesse l'oreille avec une lame. Vous lui donnez un coup de poing et quittez la maison. Avant votre départ, votre grand-père vous menace de mort en ajoutant qu'il vous retrouvera partout où vous irez au Sénégal. Vous êtes également rejeté par les habitants du village en raison de votre abandon de la religion.

Toujours au mois d'août 2017, vous débutez une relation amoureuse avec [A.L.]

Vous partez à Saint-Louis où vivez dans des garages et récupérez les restes de nourriture des restaurants pour manger. Vous entreprenez également des démarches auprès du consulat russe afin d'obtenir un visa russe pour quitter le pays. Vous obtenez le visa de la Russie le 18 septembre 2017 et quittez le Sénégal le 28 septembre 2017. En Russie, vous reprenez les études pour l'année académique 2017-2018. Vous rencontrez des problèmes avec des étudiants et l'administration de l'établissement universitaire. Vous quittez la Russie et vous arrivez en Espagne le 29 novembre 2019.

*Vous arrivez en Belgique le 3 décembre 2018 et y introduisez une **première demande de protection internationale** le 12 décembre 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes avec votre grand-père, celui-ci désirant vous tuer à la suite de votre décision de vous écarter de la religion musulmane. Le 29 janvier 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°239.324 du 31 juillet 2020.*

*Le 19 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez, pour partie, les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande. Vous allégez également une crainte de persécution en raison de votre bisexualité dévoilée au Sénégal avant votre départ du pays. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une plainte à votre encontre rédigée par votre grand-père et datée du 30 novembre 2020 ; une convocation de police datée du 18 novembre 2020 ; une lettre provenant de votre mère datée du 29 septembre 2020 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un avis de recherche rédigé par le chef du village de Dabia-Oréfondé le 28 septembre 2020. Le 25 février 2021, votre seconde demande a été jugée recevable et vous avez été, par la suite, entendu par le Commissariat général le 19 avril 2021.*

Durant votre entretien personnel, vous déposez : trois attestations de rendez-vous au Centre de guidance « le Sas » ainsi qu'un certificat médical daté du 12 novembre 2019.

Le 26 avril 2021, vous déposez, par e-mail, une vidéo ainsi qu'un rapport psychologique daté du 20 avril 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous allégez votre bisexualité et une relation avec le dénommé [A.L.] qui aurait débuté en août 2017 tardivement, dans le cadre d'une seconde demande de protection internationale. Ainsi, vous n'avez mentionné ni votre orientation sexuelle ni votre relation avec un homme auparavant, lors de l'introduction de votre première demande à l'Office des étrangers le 18 février 2019 lorsque vous dites qu' « il n'y a que le problème avec [votre] grand-père » qui vous a poussé à quitter le Sénégal (questionnaire, OE, 18/02/19), ni lors de votre entretien au Commissariat général le 18 novembre 2019, ni dans vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel que vous avez transmises le 28 du même mois, ni même dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers introduit le 27 février 2020. Ainsi, l'absence de toute évocation d'une relation homosexuelle ou de l'existence même d'un dénommé [A.] hypothèquent lourdement la réalité de l'orientation sexuelle que vous allégez dans le cadre de la présente demande. Si, interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous aviez honte et que ce n'est qu'après que vous avez su que chacun est libre (NEP, p. 15), vos explications ne peuvent suffire à expliquer la tardiveté avec laquelle vous soumettez cet élément, six mois après la clôture de votre première demande de protection internationale, plus d'un an après votre arrivée sur le territoire européen.

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

A cet égard, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes au mois d'août 2017 (NEP, p.15). Invité à fournir des éléments contextuels sur ce qui se passe à cette période, vous ne répondez pas à la question et évoquez que « votre ami qui a fui aussi, [vous faisiez] tout ensemble » (*Ibidem*). Le Commissariat général reformule sa question de savoir comment vous avez réalisé votre attirance pour les hommes. Vous tenez des propos redondants n'apportant aucun éclairage sur votre vécu : « mon ami qui est en Espagne, on faisait tout ensemble. On vivait ensemble, on faisait tout ensemble. Tout le plaisir, on le faisait ensemble » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par votre ami. Vos déclarations restent vagues, mentionnant le fait que c'est vous qui lui avez proposé. Vous êtes invité à expliquer la situation, cependant vos déclarations sont toujours aussi générales : « souvent quand on est dans la chambre, on se couche et on se caresse jusqu'à ce qu'il accepte » (*Ibidem*). Le Commissariat général essaie d'en savoir plus sur cette relation, à la naissance de votre attirance pour les hommes, en vous demandant comment vous avez réalisé qu'il y avait plus que de l'amitié entre vous. Vous répondez : « j'ai vu qu'il a la forme, qu'il a une bonne

corpulence et je sais qu'il ne va pas décliner. Lui aussi avait des sentiments » (Ibidem). Encouragé à relater un moment particulier où vous vous rendez compte de cette nouvelle attirance pour votre ami d'enfance [A.] (NEP, p.16), vous le faites en des termes si généraux et dénués de spécificité qui n'illustrent aucunement un sentiment de vécu.

Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois de raconter des souvenirs de cette époque où vous comprenez être attiré par les hommes. Vos propos restent vagues et généraux se bornant à évoquer qu'[A.] était le seul en qui vous aviez confiance et que même si les autres pouvaient avoir un sentiment envers vous, vous aviez peur (NEP, p.16). Le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez des exemples concrets de moments qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes. Vous déclarez : « c'est le moment où je l'ai connu » et ne fournissez, par ailleurs, aucun élément de réponse (Ibidem). Au vu du contexte que vous décrivez, selon lequel vous seriez attiré par votre ami d'enfance à l'âge de 30 ans, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. De plus, Le fait que vous compariez ce qu'il se serait passé avec [A.] comme similaire à ce qui pourrait se passer « avec une femme », évoquant que c'est le même sentiment ou encore « le même soulagement » (NEP, p.17) ne coïncide pas avec l'attitude d'une personne vivant au sein d'une société où l'homophobie est généralisée. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. D'autres éléments empêchent de croire au vécu de votre orientation sexuelle.

De la même manière, encouragé à faire part de votre réaction après votre première expérience avec un homme, vous déclarez : « En ce moment, pour le sentiment... c'est ce que je ressens. C'est le même sentiment que je pouvais avoir avec une femme » (NEP, p.17). Invité à faire part de votre réaction quand vous comprenez être bisexuel, vous avancez : « que ce soit bi ou homo, c'est le sentiment que je trouve » sans pour autant apporter d'éléments de réponse (Ibidem). Enfin, bien que vous décrivez un contexte familial et sociétal très hostile à l'homosexualité et la bisexualité (NEP, p.18), vos déclarations au sujet de votre réaction et de votre ressenti quant à la découverte de votre orientation sexuelle sont brèves et exemptes de tout questionnement : « je ne pratiquais pas la religion à ce moment. Il n'y a qu'[A.] qui m'intéressait » (Ibidem). Vous continuez : « même si la société n'acceptait pas cela, c'était la chose que j'aimais et c'était plus fort que moi. J'avais du plaisir et j'avais décidé d'y entrer » (Ibidem). Le Commissariat général réitère encore une fois sa question de savoir ce que vous avez pensé lorsque vous avez commencé à vous sentir attiré par [A.], compte tenu de l'homophobie de votre entourage et de la société. Vous répondez de manière brève « c'est le sentiment de plaisir que je voyais » (Ibidem). Vos propos lacunaires et exempts de tout questionnement ne permettent pas d'illustrer un sentiment de vécu.

La manière dont vous décrivez votre vécu à cette période est également peu concordant. En effet, vous dites que compte tenu du climat hostile qui régnait au sein de votre famille, vous vous cachiez et usiez de tous les moyens pour qu'ils ne découvrent pas votre orientation sexuelle (NEP, p.18). Cependant, invité à vous expliquer sur ces moyens, vous évoquez le fait que vous dormiez avec [A.] et que vous vous caressiez (Ibidem). En outre, bien que vous dites fermer la porte de votre chambre, vous déclarez passer toutes vos journées et vos nuits en compagnie d'[A.] au sein de votre domicile familial partagé avec votre mère, vos frères et soeurs et votre grand père, imam du village (NEP, p.17). A la question de savoir ce que disait votre famille du fait qu'[A.] partage votre lit tout le temps, vous déclarez que les gens n'ont pas d'arrière pensées (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que, compte tenu du contexte familial que vous décrivez, vous vous permettiez de partager le même lit qu'[A.], tous les soirs, sans que cela n'éveille de questionnements. Votre discours manque de cohérence, ce qui affecte à nouveau la réalité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation avec [A.L.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Bien que vous déclarez qu'[A.] ait été la personne à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos au sujet de la naissance cette relation sont vagues et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. A la question de savoir comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous déclarez : « le moment où je me suis manifesté, il n'a pas refusé. Si il refuse, tu le sais. S'il refusait, il l'aurait dit » (NEP, p.22). Le Commissariat général constate que vous ne répondez cependant pas à la question et vous demande comment vous avez osé lui manifester votre intérêt. Vous répondez brièvement que vous avez grandi ensemble (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé comment cette

relation amicale s'est transformée en relation intime, votre réponse selon laquelle « c'est [votre] ami d'enfance, c'était facile après pour être où [vous êtes]. C'était naturel » (Ibidem) n'apporte aucun éclaircissement. A la question de savoir si vous aviez connaissance de son attirance pour les hommes, vous répétez que lorsque vous lui avez montré votre intention, il a accepté et que c'est à ce moment que vous saviez (Ibidem). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer le moment où vous avez ressenti plus que de l'amitié pour [A.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance, de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Le Commissariat général constate également que vos propos au sujet d'[A.] sont lacunaires et généraux. Ainsi invité à parler de lui, vous déclarez que : « [...] c'est quelqu'un de très sympa qui ne peut pas [vous] refuser. C'est quelqu'un qui garde les secrets. C'est un beau gars » (NEP, p.23). Le Commissariat général vous demande s'il y a autre chose que vous savez sur lui. Vous déclarez que c'est quelqu'un de sérieux et de sage (Ibidem). Au vu de la relation que vous allégez avec [A.], votre ami d'enfance, le Commissariat général serait en droit d'attendre des propos plus étayés à son sujet. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, vous ignorez comment il s'est rendu compte qu'il était également attiré par les hommes évoquant que c'est au moment où vous lui avez montré votre sentiment qu'il a accepté (NEP, p.23). A la question de savoir s'il vous a déjà parlé de son ressenti par rapport à son orientation sexuelle, vous déclarez brièvement qu'il vous a parlé du plaisir qu'il tire des rapports que vous partagez (Ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

Toujours à ce sujet, vous ignorez s'il a eu d'autres partenaires avant vous, vous bornant à mentionner que ce que vous savez c'est qu'il a eu des rapports avec vous (NEP, p.23). Compte tenu du fait que vous déclarez qu'[A.] est le seul homme avec lequel vous avez eu une relation (NEP, p.21), que vous ne vous cachiez rien (NEP, p.24) le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation cet homme.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal étant remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris par votre sœur en train d'avoir des rapports sexuels avec [A.] dans votre chambre, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez qu'à un moment de forte chaleur, vous avez oublié de fermer la porte de votre chambre (NEP, p.19). C'est alors que votre sœur vous aurait surpris en train d'avoir des rapports sexuels avec [A.] et cette dernière serait partie alerter votre grand père (Ibidem). Par la suite, après avoir aperçu votre grand père en colère, vous auriez pris la fuite vers Dakar avant de quitter le pays (NEP, p.20). Le Commissariat général constate tout d'abord qu'alors que vous craignez déjà votre grand-père en raison de son attachement particulier à la religion, vous vous permettez d'inviter [A.] à avoir des rapports sexuels dans votre chambre au sein du domicile familial et ce, sans prendre de mesures particulières. A la question de savoir si vous ne vous étiez pas rendu compte que la porte n'était pas fermée et que seul un rideau vous séparait du reste de la maison, vous déclarez que c'était la période des chaleurs et qu'il faisait chaud (NEP, p.22). Si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu du manque de crédibilité générale de vos déclarations ainsi que de votre contexte familial, la situation décrite ne peut être considérée comme crédible. D'autant plus que vous déclarez avoir toujours vécu votre bisexualité en cachette (NEP, p.18).

Partant, les circonstances dans lesquelles votre bisexualité aurait été dévoilée publiquement, de sorte que vous subissez des insultes au sein du village, sont d'autant moins crédibles (NEP, p.25). En effet, vous déclarez que le chef du village a convoqué la population et tout le monde a été mis au courant (NEP, p.24). Vous dites que vous sentiez que tout le monde vous haïssait, que personne ne voulait vous voir et que vous entendiez des insultes partout (NEP, p.14). Cependant, le Commissariat général

vous fait remarquer que vous avez dit avoir fui directement à Dakar après avoir été surpris dans votre chambre avec [A.]. Dès lors, celui-ci vous demande comment vous auriez pu entendre ces insultes. Votre réponse selon laquelle au niveau du village, on vous soupçonnait quand on vous voyait passer avec [A.] ne convainc pas puisqu'elle contredit vos précédentes déclarations. Ainsi, le Commissariat général vous a demandé si vous vous promeniez tous les deux au village, ce à quoi vous répondez par : « on faisait tout ensemble » (NEP, p.22). A la question de savoir s'il n'y a jamais de soupçons sur votre relation, vous avancez : « **aucun soupçon**. C'était mon confident. Il n'allait pas raconter » (Ibidem). Compte tenu de vos déclarations peu cohérentes, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à la situation que vous décrivez.

Au vu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu bisexuel allégué ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En ce qui concerne le document de plainte que vous déposez, le Commissariat général constate tout d'abord que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche, à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel. Par ailleurs, le Commissariat général relève que cette plainte est datée du **30 novembre 2020**, soit plus de trois ans après votre départ du pays et la découverte alléguée de votre orientation sexuelle. Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes : « au moment où il y avait des problèmes, il n'a pas porté plainte. Il croyait que j'étais pas sorti du pays. C'est ce qui fait que de temps en temps, il venait à Dakar et demandait pour me retrouver [...] » (NEP, p.11). En outre, alors que vous dites qu'un policier a transmis cette plainte à Racine, votre tuteur, vous ignorez pourtant les suites de cette plainte arguant qu'il ne vous a pas encore informé (NEP, p. 10-11). Ces constats réduisent considérablement la force probante d'un tel document qui n'est dès lors pas en mesure de renverser l'analyse réalisée dans la présente décision.

S'agissant de la convocation de police, le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. En outre, bien que vous déclarez que cette convocation vient à la suite de la plainte de votre grand-père, le Commissariat général constate que ce document aurait été rédigé le **18 novembre 2020** et que vous seriez convoqué à la date du **30 novembre 2020**, soit la date à laquelle votre grand-père aurait porté plainte contre vous. Ce document, en contradiction avec vos propres déclarations, ne peut se voir accorder de force probante.

Vous déposez également une lettre envoyée par votre mère, [F.D.], qui, de par son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, ce document n'apporte aucun éclairage sur les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, celle-ci mentionnent que vos nouvelles manquent et que votre avenir l'inquiète. En outre, elle fait référence à votre ouverture d'esprit universel que votre grand père ne parvient pas à comprendre. Ce document ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Enfin, le Commissariat général constate qu'un tampon du chef du village y figure. Invité à vous prononcer sur cet élément, vous déclarez : « que c'est pour avoir une confirmation, c'est pour dire que ce n'est pas pour rien que [vous êtes] venu ici » (NEP, p.12). Le Commissariat général reste sans comprendre des raisons pour lesquelles votre mère, qui vous a toujours soutenu (NEP, p.5), irait faire apposer le tampon du chef du village sur la lettre qu'elle désire vous envoyer.

Ce constat est d'autant plus étonnant que vous déclarez, au sujet de l'avis de recherche émis par le chef du village, qu'« au moment où [votre] mère a fait l'avis de recherche et demandé au chef du village pour qu'il appose son cachet, il a dit qu'il allait émettre en même temps un avis de recherche par rapport à ça » (NEP, p.12). Le Commissariat général vous fait d'ailleurs remarquer que votre mère sait où vous vous trouvez puisqu'elle vous a envoyé une lettre dans laquelle elle mentionne les autorités belges. Vous déclarez que votre mère est partie voir le chef du village pour l'aider à avoir un avis de recherche (Ibidem). A la question de savoir pour quelles raisons émettre un avis de recherche si votre mère sait où vous vous trouvez, vous répondez que c'est pour être sûr que [vous vivez] bien (NEP, p.13). Le

Commissariat général considère que vos propos sont incohérents et ce constat entache la crédibilité qui peut être accordée à ce document.

En outre, ce document est rédigée sur une feuille blanche, à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel. Le Commissariat général s'étonne également de la tardiveté de cet avis de recherche rédigé le 28 septembre 2020 alors qu'il mentionne que vous n'êtes plus rentré à la maison depuis le 27 septembre 2017. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que cette date ne correspond pas à la date à laquelle vous vous seriez séparé d'[A.] après que l'on ne vous ai surpris ensemble, soit le 15 août 2017 (NEP, p.22). Ce document conforte encore plus le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous relatez ne se sont pas produits.

Les trois attestations provenant du centre de guidance « le Sas » prouvent que vous vous êtes présenté à vos rendez-vous les 4 mars 2021, 25 mars 2021 et 15 arome 2021. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces documents.

Quant à l'avis psychologique que vous déposez (copie envoyée par e-mail, daté du 20 avril 2021), le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques ont été constatées, au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

S'agissant du certificat médical rédigé par le Dr [F.T.] à la date du 12 novembre 2019, le Commissariat général constate que ce document a déjà été analysé dans votre demande précédente. A l'époque le Commissariat général en avait conclu qu'il ne pouvait établir de lien de cause à effet entre vos blessures et l'agression que vous allégiez. Ce constat a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 239 324 du 31 juillet 2020.

La vidéo que vous envoyez par e-mail le 26 avril 2021 ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous déclarez qu'il s'agit d'une vidéo d'information générale sur l'homosexualité et la bisexualité au Sénégal (NEP, p.9). Cette vidéo ne vous concernant pas personnellement, elle n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Le 26 avril 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, de manière succincte, les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Résultant de la circonstance que l'acte attaqué réfute la bisexualité du requérant, la réalité de la relation avec A., les persécutions y associées ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« (...), à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires sur son profil psychologique, sa bisexualité, et l'examen de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) la réformation de la décision attaquée , et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, (...) le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête la « copie de la décision du CGRA ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire, à savoir une « attestation » datant du 29 avril 2021 signée par monsieur S.P. pour « Le Sas asbl » « Centre de guidance » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, fait valoir des problèmes avec son grand-père depuis qu'il a décidé de s'écartier de la religion. Il fait également valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

A propos de la convocation de police (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/1), le Conseil considère que l'absence de motif sur ce document empêche d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant. Il relève également l'impossibilité d'identifier le signataire de ce document. Lors de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse, le requérant déclare que cette convocation est liée à la plainte déposée par son grand-père (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel » du 19 avril 2021, pièce n° 8, p. 12). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ce document date du 18 novembre 2020 alors que le document déposé par le requérant pour attester la plainte de son grand-père date du 30 novembre 2020 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/2). Concernant ce document, le Conseil estime d'une part que le requérant ne fournit aucune preuve qu'il a bien été rédigé par son grand-père et d'autre part, comme la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant ce dépôt de plainte trois années après le départ du requérant ne sont nullement convaincants (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel » du 19 avril 2021, pièce n° 8, p. 11).

S'agissant du courrier rédigé par la mère du requérant et de la copie de sa carte d'identité (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/3), le Conseil relève qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la force probante est limitée dès lors qu'il est impossible de vérifier la bonne foi de son auteur. En outre, ce courrier est rédigé en des termes très généraux et n'apporte aucun élément probant et précis quant aux faits allégués par le requérant.

Quant à l'avis de recherche émis le 28 septembre 2020 par le chef du village (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/4), le Conseil relève d'une part que le nom complet du signataire n'est pas lisible et d'autre part que le(s) destinataire(s) n'est (ne sont) nullement identifié(s). Le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui estime que les propos du requérant sont incohérents dès lors qu'il déclare que ce document a été émis après la visite de sa mère auprès du chef du village alors même qu'elle est informée de la localisation du requérant en Belgique ; ce qui apparaît d'ailleurs dans son propre courrier (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel » du 19 avril 2021, pièce n° 8, pp. 12-13).

Figurent également au dossier administratif trois attestations des 4 mars 2021, 23 mars 2021 et 15 avril 2021 provenant du « Centre de guidance » « Le Sas asbl » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/5). Une attestation du 29 avril 2021 est également jointe à la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience (v. pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de procédure). Le Conseil constate que ces différentes attestations confirment uniquement que le requérant s'est présenté à ses rendez-vous.

Quant au rapport rédigé par le psychothérapeute au service de santé mentale « Le SAS », le sieur P.S., le 20 avril 2021 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/6), le Conseil relève qu'il indique que le requérant souffre de « symptômes anxiodépressifs » ainsi que de « troubles du sommeil ». Il est ajouté que le requérant souffre de « réminiscence, de sentiments de peur et d'impuissance face à des personnes perçues comme puissantes et sans limite. Monsieur rumine des pensées négatives et des scénarios catastrophes, il vit dans un sentiment de peur constante (« j'ai peur qu'on vienne me kidnapper ») avec des moments d'hébétude. Il dort difficilement, fait des cauchemars et présente des difficultés de concentration » mais également « Je constate que Monsieur présente des troubles importantes de la mémoire et de la concentration ». Le Conseil souligne qu'aucun diagnostic n'est clairement posé. Sans nullement remettre en cause l'expertise du psychothérapeute qui constate les difficultés du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine, le Conseil considère que le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation n'établit pas que ces évènements sont effectivement ceux qui sont invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Le Conseil estime également que cette attestation ne fournit aucune information précise quant aux éventuels problèmes de mémoire et de concentration du requérant et son incapacité éventuelle à présenter sa demande de protection internationale.

Quant au constat de lésions du 12 novembre 2019 rédigé par le docteur F.T. (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 19/7), il est noté que le requérant « se plaint : de coup de baton donné par son grand père sur son front et coup de rasoir sur l'oreille gauche en aout 2017 » mais aussi « J'ai objectivement constaté : une cicatrice de 1,5cm environ sur le milieu du front et marque de coupure sur le lobe de l'oreille gauche ». Le Conseil relève qu'il n'apparaît nullement que les lésions constatées, qui sont par ailleurs très brièvement décrites, soient compatibles avec les faits allégués.

Le Conseil estime également que les traumatismes et pathologies dont font état ces deux documents ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, dans sa requête, la partie requérante se contente de critiquer l'absence de certaines mesures de soutien spécifiques. Elle affirme que « *la fragilité psychologique peut expliquer certaines incohérences, invraisemblances, et égarement dans le discours* » sans autre précision et sans spécifier quelles mesures auraient dû être prises par la partie défenderesse. Le Conseil souligne également que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *[I]l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse d'aboutir à la conclusion que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les problèmes qui en découlent ne sont pas établis.

En particulier, le Conseil fait bien le constat du caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et de sa relation avec le dénommé A.L. ainsi que des problèmes allégués en raison de son orientation sexuelle.

5.7.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse qu' « *[a]lors que le requérant dit donc être bisexuel, l'audition est exclusivement instruite sous l'angle de l'homosexualité. En laissant donc en rade l'aspect hétérosexuel et la conciliation de cette dichotomie dans la vie sexuelle du requérant* ». Elle critique ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse de l'homosexualité du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante se limite à critiquer, de manière très générale, ladite analyse de l'homosexualité du requérant. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette critique dès lors que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la crédibilité de son orientation sexuelle et des problèmes allégués.

Le Conseil conclut dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7.2. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche

de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.7.3. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7.4. Au surplus, les considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels au Sénégal sont dépourvues de toute portée utile ; en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie.

5.7.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution*

;ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève qu'elle fait état, très brièvement, de la situation en Casamance alors que le requérant est originaire de la région de Matam qu'elle localise géographiquement à l'opposé du pays par rapport à la Casamance et à propos de laquelle elle ne fournit aucune information pertinente.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE